

N° 2011-54586/DENV

Date du : 29/12/2011

**Proposition de l'inspection des installations classées  
au  
président de l'assemblée de la province Sud**

**OBJET** : prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP à exploiter une installation de stockage de déchets (ISD) ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji – commune de Païta

**Réf** : - arrêté d'autorisation d'exploiter n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 ;  
- arrêté n° 432-2011/ARR/DENV du 21/02/2011 mettant la CSP en demeure de constituer les garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji ;  
- dossier de constitution de garanties financières n° 090327 APK/APK du 27/03/2009 (version 1) ;  
- dossier de constitution de garanties financières n° 110428B du 28/04/2011 (version 2) ;  
- porter à connaissance n° 2010-18068 du 19/04/2010 ;  
- courrier n° 2010-34781/DENV du 21/07/2010 relatif aux compléments et aux ajustements du dossier de constitution des garanties financières.

**PJ** : - projet d'arrêté ;  
- courrier en réponse de la CSP sous référence n° 2011-48700/DENV du 27 décembre 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires relatif aux garanties financières.

**I- Contexte réglementaire**

Le chapitre IX du Titre I du code de l'environnement de la province Sud relatif aux garanties financières indique en son article 419-2 la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières. L'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Gadji, sur la commune de Païta est une installation soumise à obligation de garanties financières.

Comme le mentionne l'article 419-1 du code de l'environnement les garanties financières sont destinées à assurer la surveillance environnementale du site, les interventions éventuelles en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement avant ou après la fermeture et le réaménagement du site après fermeture, notamment en cas de défaillance de l'exploitant ou de sa disparition juridique.

**II- Historique du dossier relatif au garanties financières de l'ISD de Gadji**

Un dossier de constitution de garanties financières a été transmis par l'exploitant de l'ISD le 27 mars 2009, dont le montant pour la période 2011-2014 était estimé à deux cent douze millions neuf cent douze mille (212 912 000) francs.

Suite au transfert des dossiers ICPE de la DIMENC à la DENV au cours de l'année 2009 et le temps nécessaire à la prise en main de ces installations, ce dossier n'a pas pu être traité durant l'année 2009. Ainsi, après instruction de celui-ci en 2010, une demande d'ajustements et de compléments relatifs à ce dossier a été émise le 21 juillet 2010 par l'inspection des installations classées. L'exploitant n'ayant pas respecté ce délai et après plusieurs relances de l'inspection des installations classées, la CSP a été mise en demeure par arrêté n° 432-2011/ARR/DENV du 21 février 2011 de constituer les garanties financières relatives à l'ISD de Gadji.

La CSP a alors présenté un nouveau dossier de constitution de garanties financières où le montant proposé est de trois cent vingt millions trois cent quatre-vingt-douze mille (320 392 000) francs, tout en précisant qu'au vue de l'impact financier pour la collectivité (répercussion au final sur l'ensemble des usagers du Grand Nouméa) la CSP souhaitait que le montant des garanties financières retenu soit celui de leur proposition initiale.

En se basant sur les modalités de calcul édictées dans les circulaires ministérielles de référence, l'inspection des installations classées avait estimé le montant des garanties financières à près de cinq cent vingt-sept millions (527 000 000) de francs pour la période actuelle (correspondant à la période 2 désignée à l'article 1.2 du projet d'arrêté en pièce jointe du présent rapport). Un courrier en date du 17 août 2011 leur a été adressé leur demandant de constituer des garanties financières sur la base de ce montant. Ce courrier n'a fait l'objet d'aucune réponse de la CSP.

Des précisions ayant depuis été apportées dans les calculs, le montant des garanties financières s'élève dorénavant à cinq cent vingt-quatre millions cinq cent quinze mille cent quatre-vingt-deux (524 515 182) francs pour la période actuelle.

La différence du montant des garanties financières calculé par l'inspection des installations classées par rapport à la deuxième proposition de la CSP s'explique principalement par le choix de l'exploitant d'un scénario d'accident moins pénalisant que celui pris par l'inspection. Pour l'évaluation du montant des garanties financières, les circulaires ministérielles précisent que c'est le scénario d'accident le plus pénalisant qui doit être retenu :

- La CSP a retenu le scénario « dommage sur digue périphérique » dont le coût d'intervention est estimé à vingt-six millions deux cent quatre-vingt-cinq mille deux cent trente (26 285 230) francs.
- L'inspection a retenu celui d'une « évolution anormale de la qualité des eaux souterraines due à des infiltrations des lixiviats par le fond et les flancs du casier » dont le coût est estimé à deux cent trente millions quatre cent soixante-dix mille quatre cent quatre (230 470 404) francs. Son choix s'appuie sur le fait qu'actuellement la CSP n'applique pas les meilleures techniques disponibles et ne respecte donc pas les nouvelles prescriptions ministérielles établies pour les barrières passives. Cette situation s'explique néanmoins par le fait que l'arrêté de l'ISD, datant de 2005, a été élaboré sur la base de l'arrêté ministériel de 1997 modifié en 2002. Cet arrêté de 1997 a de nouveau été modifié en 2006, notamment en termes de prescriptions sur la barrière passive de confinement. L'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'ISD n'a pas encore été à ce jour remis à niveau mais les démarches ont d'ores et déjà été initiées, l'évaluation du montant des garanties financières telle que réalisée par l'inspection des installations classées en est l'une des étapes.

Dans ce cadre, l'inspection a engagé avec la CSP des discussions en 2010 sur la problématique de la barrière passive. Il a été demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique sur des équivalences possibles à cette barrière dont le but serait d'élever son niveau de protection actuelle, pour se rapprocher de ce qui se fait dorénavant sur les ISD de métropole tout en sachant que le coût de cette évolution devra être économiquement acceptable (analyse bénéfice/coût à réaliser pour les différentes solutions proposées). L'exploitant est encore à ce jour réticent pour réaliser cette étude.

### **III – Observations de l'exploitant**

Par transmission n° 2011-49044/DENV en date du 25 novembre 2011, un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires relatif aux garanties financières de l'ISD a été transmis à la CSP conformément aux dispositions prévues à l'article 413-25 du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant a transmis ses observations par courrier n° 2011-48700/DENV en date du 27 décembre 2011, en pièce jointe du présent rapport. Il souhaite que le délai de un mois initialement prescrit pour constituer les garanties financières soit porté à trois mois, et ce afin de pouvoir répondre à cette obligation dans les meilleures conditions.

#### **IV- Proposition de l'inspection**

L'inspection des installations classées souhaite que, tant que l'exploitant n'aura pas justifié de l'équivalence de la barrière passive par rapport aux dernières prescriptions ministérielles dans ce domaine, le montant des garanties financières à constituer soit celui proposé à l'article 1 du présent projet d'arrêté. Ce montant pourra toutefois être revu si l'exploitant réalise l'étude technico-économique demandée sur la barrière passive. Ainsi, si l'étude menée s'avère être favorable à l'exploitant, le scénario le plus pénalisant choisi par ce dernier pourra alors être retenu et le montant des garanties financières en serait en conséquence réduit.

L'inspection des installations classées ne s'oppose pas à l'augmentation du délai de constitution des garanties financières demandée par l'exploitant.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.